

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

NOR : [...]

Vu le règlement (CE) n°764-2008 du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 du Parlement et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La dénomination "rhum" est réservée à l'eau-de-vie obtenue par fermentation alcoolique et distillation à moins de 96% vol., soit des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de la canne à sucre.

Cette eau-de-vie présente les caractéristiques organoleptiques spécifiques du rhum.

Article 2

Les dénominations définies aux articles 3, 4 et 5 sont réservées aux rhums bénéficiant d'une « appellation d'origine contrôlée » ou d'une « indication géographique ». Ces rhums sont distillés et vieillissent dans l'aire géographique dont ils portent le nom. En outre, ils présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 40 p. 100.

Article 3

La dénomination « rhum traditionnel » ou « tafia » suivie du nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire, présentant les principes aromatiques auxquels les rhums doivent leurs caractères spécifiques et ayant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques supérieure ou égale à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 p. 100.

Article 4

La dénomination « rhum agricole » suivie du nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique réalisée dans l'aire géographique, du jus de canne à sucre produit dans ladite aire, et ayant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique supérieure ou égale à 225 g/hl d'alcool à 100 p. 100.

Article 5

La mention « grand arôme » peut compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique pour les rhums traditionnels présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques égale ou supérieure à 800

grammes par hectolitre d'alcool à 100 p. 100 et une teneur minimale en esters égale ou supérieure à 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100 p. 100.

Article 6

Les produits constitués d'assemblage de rhums portant des appellations d'origine contrôlée ou des indications géographiques différentes peuvent être désignés sous l'appellation « Rhum des Antilles françaises » et « Rhum des départements français d'outre-mer ».

Article 7

Pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, les rhums définis aux articles 2 et 3 font l'objet d'une procédure de contrôle comportant un examen analytique et organoleptique conformément à leurs cahiers des charges.

Article 8

La dénomination "rhum vieux" est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique qui, en outre :

1° Renferme une quantité d'éléments volatils autres que l'alcool au moins égale à 325 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

2° A subi un vieillissement d'au moins trois ans en vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus.

Article 9

La dénomination "rhum brun" est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une « appellation d'origine contrôlée » ou d'une « indication géographique » qui a subi un vieillissement d'au moins 6 mois.

Article 10

La dénomination "rhum élevé sous bois" est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une « appellation d'origine contrôlée » ou d'une « indication géographique » qui a subi un vieillissement d'au moins un an.

Article 11

En cas de coupage de rhums suivis à des comptes de vieillissement différents, l'âge retenu est celui du produit le plus jeune entré dans l'assemblage.

Article 12

Des arrêtés des ministres chargés de l'économie, du commerce et de la consommation précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, en ce qui concerne notamment l'ouverture, la tenue et le contrôle des comptes de vieillissement, l'identification des récipients et les modèles des certificats.

Article 13

Sans préjudice de l'application du règlement du 9 juillet 2008 susvisé, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses légalement fabriquées et commercialisées

dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriquées dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen.

Article 14

Sont abrogés :

- le décret n°63-765 du 25 juillet 1963 pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
- le décret n°88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine.

Article 15

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et la secrétaire d'Etat, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]